ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES EPI

Comme tous les équipements mis à disposition sur les chantiers, les équipements de protection individuelle (EPI) sont susceptibles d'être heurtés, abîmés, dégradés, souillés, etc. Ils s'usent aussi en fonction de la durée du port et des conditions

d'environnement.

Ils doivent donc être régulièrement entretenus et vérifiés.

Les EPI sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé. Ces EPI sont fournis, à titre gratuit, par l'employeur.

Ce dernier doit fixer les conditions de mise à disposition, d'utilisation, d'entretien et de stockage de ces EPI, en informer le personnel concerné (consignes écrites) et veiller à leur utilisation.

DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EPI

Il existe trois catégories d'EPI selon la nature des risques contre lesquels ils protègent :

- > catégorie 1 : risques mineurs (R.4313-54), ex. : lunettes de protection courante, gants de manutention, vêtements de pluie, etc.
- > catégorie 2 : risques intermédiaires (R.4313-55), ex. : casques de chantier, masques antipoussières, etc.
- > catégorie 3 : risques graves ou mortels (R.4313-56), ex. : EPI antichute, gilets de sauvetage,

appareils respiratoires à ventilation assistée et appareils de protection respiratoire autonomes, EPI destinés à protéger du risque électrique lors de travaux au voisinage ou sous tension, équipements de plongée, etc.

À cette hiérarchie des risques correspond une hiérarchie des obligations pour le chef d'établissement.

CAS GÉNÉRAL

Le chef d'établissement doit veiller à :

- > la mise à disposition des EPI
- > leur bon fonctionnement
- > leur état hygiénique qui doit être satisfaisant
- > leurs conditions de stockage
- > leur entretien et maintenance selon les cas
- > la mise au rebut et au remplacement des EPI détériorés, si nécessaire.

CONSEILS

- > Désigner dans l'entreprise une personne chargée du suivi des EPI.
- > Former cette personne à cette tâche spécifique : elle doit connaître les divers équipements, leur contexte d'utilisation et les risques liés à celle-ci.
- > Prévoir sur les lieux mêmes du travail des emplacements de stockage, des housses, sacs ou boîtes de protection (Fig. 1), des produits d'entretien et de nettoyage.
- > Informer le personnel, lors de sa formation aux EPI, des problèmes d'entretien.

Pendant toute la durée d'utilisation sur le chantier ou dans l'atelier, l'EPI doit être maintenu en état de conformité (ex. : nettoyer les bandes rétro réfléchissantes des baudriers de signalisation). Certaines sociétés spécialisées peuvent assurer cette prestation.







ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES EPI

VÉRIFICATION DES EPI DE CATÉGORIE 3

EPI concernés:

- > Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation.
- > Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile.
- > Gilets de sauvetage gonflables.
- > Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur.

> Stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire.

Nous recommandons aux entreprises d'ajouter à cette liste réglementaire tous les autres EPI de catégorie 3 (gants d'électriciens, masques contre les projections de matières en fusion, équipements protégeant contre les températures extrêmes chaudes ou froides...).

VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES (VGP)

Ces EPI protégeant les salariés contre un risque majeur, grave ou mortel, doivent subir des VGP au moins une fois par an, qu'ils soient en service ou en stock. La périodicité effective est fixée par le chef d'établissement, en fonction des conditions réelles d'utilisation. Chaque utilisateur doit également vérifier visuellement les équipements avant usage et signaler toute défectuosité (Fig. 2). Ex. : un peintre sur nylon va détériorer son système d'arrêt des chutes plus rapidement qu'un monteur électricien utilisant régulièrement une nacelle et accessoirement son harnais. L'inspection du travail peut réduire les intervalles de vérification.

Ces vérifications ont pour objet de déceler en temps utile toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement ou à l'entreprise dont la liste est tenue à disposition de l'inspection du travail. Ces personnes qualifiées doivent avoir la connaissance des prescriptions réglementaires et la compétence nécessaire pour exercer cette mission.





IMPORTANT

Les VGP (Vérifications Générales Périodiques) des EPI doivent se faire conformément à la notice d'instructions rédigée par le fabricant, systématiquement livrée par ce dernier avec chaque EPI.

NATURE DES VÉRIFICATIONS

Les vérifications doivent porter sur : > l'état général et entre autre l'état

- > l'état général et, entre autre, l'état de conservation
- > le fonctionnement
- > la résistance

- > la compatibilité des équipements entre eux
- > les éléments de sécurité les éléments de confort
- > le respect des dates de prescription, en fonction des notices d'instruction.







ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES EPI

Elles concernent en particulier :

- > la source d'oxygène et l'étanchéité des appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation
- > la source d'oxygène, l'étanchéité et l'efficacité de la protection des appareils de protection respiratoires et équipements complets destinés à des interventions en milieu hostile
- > la source de gaz et l'étanchéité des gilets de sauvetage gonflables ainsi que le fonctionnement du percuteur
- > l'état général des enveloppes des absorbeurs d'énergie, des coutures, des modes de fixation et le bon fonctionnement des parties mécaniques des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur.



Contrôle débit d'air d'un masque à ventilation assistée

Vérification des parties mécaniques d'un enrouleur de rappel d'un EPI anti-chute



CONSIGNATIONS SUR LE REGISTRE DE SÉCURITÉ:

Le résultat des VGP est obligatoirement consigné sur le registre de sécurité. Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes (ou organismes) n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis doivent être annexés au registre de sécurité.

Les registres doivent être tenus à disposition de l'Inspecteur du travail, des agents des services de prévention des CARSAT, des collaborateurs de l'OPPBTP, des membres des CHSCT et du médecin du travail.





RÉGLEMENTATION

Code du travail

- > L.4321-1 et L.4711-1
- > Caractéristiques des EPI, utilisation Art. R.4323-91 à R.4323-98
- > Vérifications périodiques Art R 4323-99 à R 4323-103
- > Information et formation des travailleurs Art. R.4323-104 et 105
- > Arrêtés du 19 mars 1993 et du 22 octobre 2009 (VGP des EPI).
- > Directive 89/686/CEE "Conception des EPI
- > Directive 89/391/CEE "Utilisation des EPI" : amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail
- > Directive 89/656/CEE "Utilisation des EPI": utilisation d'EPI par les travailleurs. Le règlement 2016/425 du 9 mars 2016 actualise les dispositions de la directive 89/686 CEE sur les EPI. Entre autres modifications, il étend la procédure d'évaluation de la conformité la plus contraignante aux lunettes de soleil et gilets fluorescents.

Entrée en application :

A l'exception de quelques mesures, le règlement entrera en application le 21 avril 2018, date à laquelle la directive de 1989 sera abrogée. Jusqu'à cette date, ce règlement va donc coéxister avec la directive 89/686/CEE, et les EPI conformes à la directive de 1989 pourront continuer à être mis sur le marché.





